

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Université Grenoble Alpes et ses cocontractants, pour tous les marchés publics de travaux passés en application du Code de la commande publique et pour lesquels aucun Cahier des Clauses Particulières (CCAP, CCP, AE valant CCP, ...) n'a été établi par l'Université.

Le marché peut ainsi prendre la forme d'un simple bon de commande dont les mentions techniques et administratives constituent les engagements contractuels du cocontractant de l'Université.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'Université.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'université pour ses achats effectués selon une procédure adaptée ou par un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, au sens des articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des Clauses administratives Générales applicables aux marchés de Travaux, dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Travaux (ci-après désigné « CCAG Travaux »), sont applicables au marché. Le CCAG Travaux peut être consulté sur le site www.legifrance.gouv.fr.

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des conditions d'achat de l'université, lesquelles prévalent dans tous les cas sur les conditions générales de vente du titulaire, sauf si celles-ci sont plus favorables. Lorsqu'un contrat préparé par l'université a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 3 du CCAG Travaux, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'Université pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG Travaux est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'Université ou ses annexes. Pour les marchés de travaux, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels. Les marchés soumis aux présentes CGA concourent à l'atteinte des objectifs de développement durable, en application de l'article L3-1 du code de la commande publique.

Article 4 – Documentation technique

Il est fait application de l'article 40 du CCAG Travaux.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés. Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception du bon de commande, sauf mention contraire indiquée dans celui-ci. Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble ou d'une partie des travaux, ainsi que le report du début des travaux, s'effectuent dans le cadre de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Article 6 – Sous-traitance

Les stipulations du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, partiellement codifiées au chapitre III du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique.

En application de l'article L.2193-4 du code de la commande publique, le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines prestations de son marché, provoquant le paiement direct du sous-traitant lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint le seuil visé aux articles L.2193-10 et R.2193-10 du code de la commande publique.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et, le cas échéant, ses conditions de paiement agréées par l'UGA, conformément aux dispositions de l'article L.2193-4 du code de la commande publique. Les sous-traitants peuvent être présentés à l'UGA avant ou en cours d'exécution du marché sous-traité. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant est possible en cours d'exécution du marché. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra présenter avant tout commencement d'exécution un acte spécial de sous-traitance. Toute sous-traitance occultée pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire avec, le cas échéant, exécution des prestations aux frais et risques de celui-ci.

Article 7 – Pénalités

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation aux stipulations de l'article 19 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des délais imputable au titulaire dans la réalisation des travaux ou la transmission des livrables associés, l'UGA se réserve la possibilité d'appliquer, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation du retard, une pénalité de retard.

En cas de retard compris entre 1 et 15 jours ouvrés, la pénalité représente 0.7% du montant de la prestation par jour ouvré de retard, selon la formule suivante :

Pénalités = (montant HT x 0,7%) x nombre de jours de retard

En cas de retard excédant les 15 jours ouvrés, la pénalité représente 2% du montant de la prestation par jour ouvré de retard selon la formule suivante :

Pénalités = (15 x montant HT x 0,7%) + ((montant HT x 2%) x nombre de jours de retard supplémentaires).

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, la pénalité s'applique quel que soit son montant.

Toutefois, le montant de la pénalité ne peut excéder 20% du montant total HT du bon de commande.

Article 8 - Vérification des travaux réalisés

Par dérogation au CCAG-Travaux, les vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées au moment de la réception des travaux et selon les éventuelles dispositions techniques prévues au bon de commande. L'Université remet au titulaire une attestation de fin de travaux à l'issue des opérations de vérification.

En cas de prestation non conforme ou incomplète, le titulaire interviendra à nouveau pour exécuter une prestation conforme aux dispositions techniques du BC et dans les règles de l'art. Seule, la remise de l'attestation de fin de travaux correspondant au bon de commande par le représentant du pouvoir adjudicateur vaudra acceptation des prestations. Le titulaire répondra de la propreté et de la sécurité du chantier jusqu'à la réception. Il demeure responsable des dommages qui pourraient être causés par son personnel sur l'ouvrage.

Article 9 – Garantie

La réception des travaux et leur admission donne lieu à l'application des garanties constructeurs inspirées des garanties prévues aux articles 1792-6, 1792-3, 1792, 1792-2 du code civil.

Garantie de parfait achèvement

Au titre de la garantie de parfait achèvement, le titulaire s'engage à couvrir tous les désordres constatés sur l'ouvrage pendant 1 an suite à la réception des travaux et quelle que soit leur ampleur.

Garantie biennale de bon fonctionnement

Au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement, le titulaire s'engage à couvrir tous les désordres constatés sur les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage pendant 2 ans suite à la réception des travaux.

Garantie décennale

Au titre de la garantie décennale, le titulaire s'engage à couvrir tous les désordres affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, pendant 10 ans suite à la réception des travaux.

Article 10 – Prix, modalités de règlement et avance

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution. Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Le délai court à compter de la réception de la facture, si la livraison ou l'achèvement de l'achèvement de la prestation intervient avant cette date. Si la prestation intervient après réception de la facture, le délai de paiement court à compter de la date de constatation de l'exécution des prestations.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires en application des articles L.2192-13 et R.2192-31 et suivants du code de la commande publique et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, en application de l'article D.2192-35 du code de la commande publique.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, en application des articles L.2192-27 et suivants du code de la commande publique.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché, le cas échéant.

La transmission des factures est effectuée via le portail de facturation Chorus Pro.

Le n° de SIRET de l'UGA à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail pro est le SIRET n°130 026 081 00013.

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont le numéro du bon de commande, et le cas échéant, le n° de marché figurant sur le bon de commande.

Le titulaire bénéficie d'une avance selon les modalités définies aux articles R2191-3 à R2191-10 du code de la commande publique. Le remboursement de l'avance est effectué dans les conditions visées à l'article R2191-11 dudit code.

Le taux de l'avance est le minimum prévu par le code de la commande publique lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, sauf mention plus favorable dans le bon de commande

Article 11 – Résiliations

En cas de résiliation du marché, les stipulations des articles 49 et 50 du CCAG travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 50.3 du CCAG travaux, le titulaire ne percevra aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, sauf la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

Article 12 - Assurances

Le titulaire du marché ainsi que ses sous-traitants sont tenus de souscrire une assurance de responsabilité civile (RC) d'une garantie suffisante auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Cette assurance doit couvrir les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers pendant et après les travaux. Le maître de l'ouvrage décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés sur le chantier ou ses abords, aux installations d'appareils, approvisionnements, véhicules, etc. appartenant aux entrepreneurs ou aux tiers.

Le titulaire doit souscrire les assurances de responsabilité décennale des constructeurs et de garantie de bon fonctionnement.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les parties privilégient toujours un règlement à l'amiable avant tout recours juridictionnel.

En cas de recours juridictionnel, le tribunal territorialement compétent est : Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 14 – Confidentialité

Sauf convention expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Article 15 – Dérogations

L'article 2 des présentes CGA déroge à l'article 3 du CCAG Travaux quant aux modalités de notification.

L'article 7 des présentes CGA déroge à l'article 19 du CCAG Travaux quant aux pénalités applicables.

L'article 8 des présentes CGA déroge aux articles 24 et 25 du CCAG Travaux quant aux modalités de vérification des prestations.

L'article 11 des présentes CGA déroge à l'article 50.3 du CCAG Travaux quant aux modalités de résiliation.